

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Ouagadougou, le 09 OCT 2024

INSTRUCTION N°2024 /MEF/SG/DGTCP/DELF

INSTRUCTION RELATIVE AU SCHEMA DE TRAITEMENT COMPTABLE DES
OPERATIONS DES TRESORERIES MINISTERIELLES ET DES TRESORERIES
INSTITUTIONNELLES

Instructions à annoter

Instruction n°2019-003 MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 5 septembre 2019 portant
application de la comptabilité générale de l'Etat.

Instructions à abroger

Instruction n°2024-001 MEFP/SG/DGTCP/DELF du 16 avril 2024 relative au schema de
traitement comptable des operations de la Trésorerie Ministérielle auprès du Ministère
de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales
(TM-MENAPLN).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TM-TI	ACCT	BDT	RG	TR	TP/TD
-------	------	-----	----	----	-------

DESTINATAIRES POUR AMPLIATION

Cour des Comptes	ASCE/LC	IGF	ITT	DELF	DIT	DGSI
---------------------	---------	-----	-----	------	-----	------

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

CHAPITRE II : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS

SECTION I : TRAITEMENT DES OPERATIONS DE RECETTES

SECTION II: TRAITEMENT DES OPERATIONS DE DEPENSES

CHAPITRE III : PERIODE D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I : GENERALITES

La rénovation du cadre harmonisé des finances publiques dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'inscrit dans un processus permettant une gestion rigoureuse, efficace et transparente des finances publiques.

Parmi les innovations apportées par la loi organique n°2015-073/CNT du 06 novembre 2015 portant loi de finances, on note la multiplicité d'ordonnateurs principaux de l'Etat qui fait de chaque Ministre et Président d'Institution, un ordonnateur principal en matière de dépenses pour les lignes de crédits affectées à son département.

Dans le but de rapprocher les services chargés de la tenue de la comptabilité des services gestionnaires placés auprès des ordonnateurs, il a été créé à travers le décret N° 2019-0305/PRES/PM/MINEFID du 15 avril 2019, portant définition et création des postes comptables des administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor, de nouveaux postes comptables au nombre desquels figurent les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles (TM-TI).

Une Trésorerie Ministérielle ou une Trésorerie Institutionnelle est une structure comptable centrale issue de la nouvelle génération de postes comptables dans le paysage de l'administration du Trésor conformément à l'article 34 du décret sus-cité. Son domaine d'intervention couvre tout le champ d'action du ministère ou de l'institution auprès duquel elle est créée.

Toute Trésorerie Ministérielle ou Trésorerie Institutionnelle est placée sous la responsabilité d'un Trésorier Ministériel ou d'un Trésorier Institutionnel, comptable principal du budget de l'Etat au titre des dépenses du budget général, des dépenses et recettes des comptes d'affectation spéciale assignées auxdits Ministères ou Institutions. A cet effet, il est assujéti à la production d'un compte de gestion à l'attention de la Cour des Comptes à la fin de chaque exercice.

Le Trésorier Ministériel ou le Trésorier Institutionnel est assisté dans l'exécution de ses tâches par un Fondé de Pouvoirs et un chargé de contrôle interne. Les compétences du Trésorier Ministériel ou du Trésorier Institutionnel peuvent s'étendre à un(e) ou plusieurs ministère(s) ou institution(s).

La présente instruction est élaborée afin de :

- définir un cadre formel d'enregistrement des opérations comptables ;
- définir les attributions dévolues aux différentes structures à chaque étape d'exécution des opérations ;
- décrire les procédures de traitement des opérations de recettes et de dépenses des TM/TI.

Cette instruction constitue un instrument de travail dont le Trésorier Ministériel ou Institutionnel et leurs collaborateurs doivent se servir pour asseoir une gestion saine et transparente du budget du département ministériel ou de l'institution concerné. Il ne constitue pas un document figé. Il est appelé à être complété et modifié en fonction de l'évolution des diverses contraintes et difficultés qui pourraient apparaître lors de sa mise en œuvre.

CHAPITRE II : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS

Deux types d'opérations sont traitées dans les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles, à savoir, celles exécutées à titre principal (dépenses du budget général et les opérations des Comptes d'Affectation Spéciale) et celles qui le sont à titre secondaire (recettes de services du budget général, comptes des correspondants du Trésor, comptes des services non personnalisés de l'Etat etc.).

SECTION I : TRAITEMENT DES OPERATIONS DE RECETTES

Les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles sont autorisées à encaisser des recettes de services et les recettes des comptes d'affectation spéciale en lien avec leur(s) département(s) ministériels(s) ou institution(s) ainsi que d'autres natures de recettes.

1- Recettes de service des Trésoreries Ministérielles et des Trésoreries Institutionnelles

Chaque année, le Receveur Général (RG) assigne aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels des objectifs de recouvrement de recettes de services de leur département(s) ministériels(s) ou institution(s).

Les recettes de service sont encaissées par les régisseurs de recettes dûment nommés. Les versements de ces régisseurs de recettes se font auprès de leur comptable de rattachement, le cas échéant auprès d'un autre comptable direct du Trésor.

Après encaissement et versement, les pièces justificatives des recettes sont comptablement transmises aux Trésoriers Ministériels ou aux Trésoriers Institutionnels par le biais de bordereaux de transfert. A la réception des bordereaux de transferts d'opérations comptables, ceux-ci procèdent à la couverture du compte de transfert en contrepartie d'un compte d'opération 475.43 « *Compte d'opérations entre Comptables principaux du Trésor et les régisseurs de recettes* ». Ainsi, les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels centralisent les opérations de recettes de leurs régies de recettes dans un compte d'opération avec comme pièces justificatives les états de versement. Un dépouillement des opérations imputées dans le compte d'opération est ensuite fait par les TM-TI.

Les recettes de services sont transmises aux TM/TI à travers deux types de bordereaux d'opérations en fonction du comptable chargé de transférer l'opération :

- les recettes de service transférées par les structures comptables déconcentrées parviennent aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels par le crédit du compte 390.352 via les **Bordereaux de Transfert des Opérations Comptables TM/TI (BTOC-TM/TI)** ;
- les recettes de service transférées par les autres comptables principaux de l'Etat parviennent aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels par le crédit du compte 319.12 via les **avis de transfert de recettes**.

A la couverture des avis de transfert de recettes ou des BTOC-TM/TI, les écritures de couverture ci-après, sont produites :

D/390.352 : Bordereaux de Transfert des Opérations Comptables aux TM-TI (Couverture de BTOC/TM-TI) ou

D/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor (Couverture d'avis de transfert de recettes)

C/475.43 : Compte d'opérations entre Comptables principaux du Trésor et les régisseurs de recettes

Périodiquement, le Trésorier Ministériel ou le Trésorier Institutionnel dépouille les opérations imputées dans le compte **475.43**. Certaines recettes de service enregistrées au crédit du compte **475.43** sont soumises à répartition. Le dépouillement de ces types de recette va consister à leurs appliquer des taux conformément aux clés de répartition définies par les textes réglementaires. Après répartition, la part des recettes profitant au budget général est transférée à la Recette Générale. Les parts profitant aux autres comptes (fonds d'équipement, fonds communs, comptes de dépôt, etc.) sont transférées également aux comptables assignataires. La part profitant au compte CAS de la TM/TI est imputée dans un compte d'imputation provisoire de recette CAS en attendant l'émission de titre ou ordre de recette de régularisation.

L'écriture comptable de transfert est passée comme suit :

D/475.43 : Compte d'opérations entre Comptables principaux du Trésor et les régisseurs de recettes

C/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor (opérations destinées à la RG pour la part budget général) ;

C/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor (opérations destinées à l'ACCT pour les parts FE, FC) ;

C/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor (opérations destinées à la BDT pour les parts des comptes de dépôt) ;

C/475.21 : Compte d'imputation provisoire de recettes CAS.

2- Recettes des comptes d'affectation spéciale

Les recettes des comptes d'affectation spéciale assignées aux Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels peuvent être encaissées par eux-mêmes ou par d'autres comptables pour leur compte.

Au cas où l'encaissement est fait par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels à travers un compte bancaire ou tout autre moyen, l'écriture comptable suivante est passée :

D/Compte de règlement

C/475.21 : Compte d'imputation provisoire de recettes CAS

En cas d'encaissement par d'autres comptables, ces recettes de comptes d'affectation spéciale sont transférées aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels à travers des avis de transfert ou des BTOC TM/TI, selon les cas. L'écriture comptable de couverture suivante est passée :

D/390.352 : Bordereaux de Transfert des Opérations Comptables aux TM/TI (Couverture de BTOC-TM/TI ou

D/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor

C/475.21 : Compte d'imputation provisoire de recettes CAS

Périodiquement, les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels adressent des demandes au ministre chargé des finances, pour l'émission de titres ou d'ordres de recettes de régularisation.

A la réception des titres de recettes de régularisation, les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels procèdent à la régularisation des recettes CAS en imputation provisoire dans le **compte 475.21** et produisent l'écriture comptable ci-après :

D/475.21 : Compte d'imputation provisoire de recettes CAS

C/ sous compte du compte 372 : Relations avec les Comptes Spéciaux du Trésor

3 Autres natures de recette

En cas d'encaissement par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels de recettes au profit d'un autre comptable, les écritures suivantes sont passées :

D/Compte de règlement

C/4759 : Imputation provisoire de recettes -autres ou

C/39112 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor ou

C/39031 : Opérations à l'initiative des CPE

En cas de recettes transférées aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels à travers des avis de transfert ou des BTOC/TM-TI, selon les cas.

L'écriture comptable de couverture suivante est passée :

D/390.352 : Bordereaux de Transfert des Opérations Comptables aux TM-TI (Couverture de BTOC/TM-TI ou

D/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor

C/475.43 : Compte d'opérations entre Comptables principaux du Trésor et les régisseurs de recettes

L'écriture comptable de transfert est passée comme suit :

D/475.43 : Compte d'opérations entre Comptables principaux du Trésor et les régisseurs de recettes

C/391.12 : Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE.

SECTION II : TRAITEMENT DES OPERATIONS DE DEPENSES

Le traitement des opérations de dépenses s'appréhende en opérations de contrôle préalable et de règlement (1), en opérations de traitement comptable (2) et en opérations particulières (3).

1. Contrôle préalable et règlement des opérations de dépenses

Les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels sont assignataires des mandats ou ordonnances de paiement émanant de leur(s) ordonnateur(s) accrédité(s).

Dès réception des mandats ou ordonnances de paiement, ils procèdent aux contrôles d'usage prescrits par la réglementation en vigueur. Les dossiers de paiement acceptés sont visés, pris en charge et réglés. Les dossiers de paiement non acceptés sont retournés à l'ordonnateur concerné, accompagnés d'une fiche de rejet motivé pour corrections nécessaires à apporter.

Toutefois, pour les dossiers de paiement exécutés en région dans le cadre des crédits délégués, tout le processus de paiement, excepté la comptabilisation des liquidations, est assuré par les Trésoriers Régionaux (TR) pour le compte des Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels compétents. Les mandats visés par les TR et assignés aux Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels, leur sont transférés pour intégration dans leurs opérations comptables.

Outre la comptabilisation des liquidations, la création des titres de règlement des dossiers de paiement des comptes d'affectation spéciale déconcentrés (volet dépenses), relève de la compétence exclusive des Trésoriers Ministériels et des Trésoriers Institutionnels.

Le contrôle des dossiers de paiement se fait conformément à la nomenclature des pièces justificatives en vigueur. Les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels parachèvent leur rôle de payeur par une prise en charge comptable effective des dossiers de paiement qu'ils ont acceptés viser.

Après la prise en charge des dossiers de paiement, les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels enclenchent le processus de règlement par la création des titres de règlement conformément au plan hebdomadaire de trésorerie qui a été approuvé par le Comité de trésorerie.

Les titres de règlement peuvent être :

- des avis de crédit pour les virements internes et bancaires dans l'espace UEMOA ;
- des transferts bancaires pour les virements hors espace UEMOA ;
- des bons de caisse pour les dossiers payables en numéraires.

Les ordres de virement bancaire à destination de la zone UEMOA sont transmis à l'ACCT pour exécution par la plateforme SICA-STAR UEMOA.

Les virements internes sont comptabilisés par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels eux-mêmes.

2. Le traitement comptable des opérations de dépenses

La comptabilisation des opérations de dépenses des Trésoreries Ministérielles et des Trésoreries Institutionnelles s'effectue selon les règles de la comptabilité en droits et obligations constatés et patrimoniale. Les Trésoreries Ministérielles et les Trésoreries Institutionnelles assurent la comptabilisation des liquidations issues de la consommation des lignes de crédits des ministères sectoriels ou institutions auprès desquels elles ont été créées.

Le traitement comptable des opérations se rapporte à la :

- comptabilisation des liquidations ;
- prise en charge comptable des mandats ou ordonnances de paiement ;
- comptabilisation des règlements et des précomptes réglementaires ou contractuels ;
- couverture des opérations faites par d'autres comptes.

Cela se fait tout en distinguant les dépenses imputables au budget général de celles imputables aux comptes d'affectation spéciale.

2.1.Comptabilisation des liquidations

Les liquidations validées par les ordonnateurs sont comptabilisées par le Trésorier Ministériel ou le Trésorier Institutionnel comme suit :

a. Liquidations du budget général

D/ comptes classe 2 ou 6

C/407.1 : Fournisseurs, mandats non parvenus Budget Général

b. Liquidations des comptes d'affectation spéciale

D/sous comptes du compte 372 : Relations avec les Comptes Spéciaux du Trésor

C/407.2 : Fournisseurs, mandats non parvenus Comptes Spéciaux du Trésor

2.2.Comptabilisation des mandats ou ordonnances de paiement

Cette procédure se rapporte uniquement aux mandats ou ordonnances de paiement acceptés et visés par le TM/TI.

a. Mandats du budget général

D/407.1 : Fournisseurs, mandats non parvenus Budget Général

C/ sous comptes des comptes 401, 402 ou 421

b. Mandats des comptes d'affectation spéciale

D/407.2 : Fournisseurs, mandats non parvenus Comptes Spéciaux du Trésor

C/ 405.1 : Fournisseurs, Comptes Spéciaux du Trésor – année courante

2.3.Comptabilisation des règlements et des précomptes règlementaires ou contractuels

Cette procédure se rapporte uniquement au règlement initié par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels eux-mêmes. Il convient de distinguer les virements bancaires via la plateforme SICA-STAR UEMOA, des virements internes ou transferts bancaires et le règlement fait par les autres comptables autres qu'ACCT.

2.3.1. Règlement par virement bancaire via la plateforme SICA-STAR UEMOA

a. Règlement des dossiers du budget général

D/sous comptes du compte 401, 402, ou 421 (selon les cas)

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE (couverture de transfert des règlements faits par ACCT)

b. Règlement des dossiers des CAS

- Pour les dossiers des CAS pris en charge par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels

D/sous comptes du compte 405

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE (couverture de transfert des règlements faits par ACCT)

- Pour les dossiers des CAS pris en charge par les TR.

D/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de dépenses aux structures comptables déconcentrées)

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE (transfert d'opérations à ACCT)

2.3.2. Règlement par virement interne

a. Règlement des dossiers du budget général

D/sous comptes du compte **401 ou 402 ou 421**

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées).

b. Règlement des dossiers des comptes d'affectation spéciale

- Pour les dossiers des CAS pris en charge par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels

D/sous comptes du compte **405** : Fournisseurs, Comptes Spéciaux du Trésor

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées).

- Pour les dossiers du CAS pris en charge par les TR.

D/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de dépenses aux structures comptables déconcentrées)

C/ 391.12 : Transfert de recettes entre CPE

2.4 Constatation des retenues et régularisation des comptes de retenues

a. Constatation des retenues

1. Retenues sur les dossiers du budget général

D/sous comptes du compte **401, 402, ou 421** (selon les cas)

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées) ou

C/sous comptes concernés du **467** oppositions (constatation du précompte, le cas échéant)

2. Retenues sur les dossiers des comptes d'affectation spéciale

- Pour les dossiers des CAS pris en charge par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels

D/sous comptes du compte 405 : Fournisseurs, Comptes Spéciaux du Trésor

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées) ou

C/sous comptes concernés du 467 : Oppositions (constatation du précompte, le cas échéant).

- Pour les dossiers du CAS pris en charge par les TR.

D/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert du règlement d'un mandat CAS visé par un TR)

C/391.12 Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées)

C/sous comptes du compte 467 : Oppositions (constatation du précompte, le cas échéant)

b. Régularisation des retenues

D/ sous comptes du compte 467 : Oppositions (régularisation du précompte)

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE ou

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (transfert de recettes au profit des structures comptables déconcentrées)

2.5 Couverture des opérations de dépenses faites par d'autres comptables

Les opérations de couverture comprennent les mandats des crédits délégués et les titres de règlement créés par le Trésorier ministériel ou le Trésorier institutionnel.

a. Couverture de transfert des mandats du budget général et des CAS

D/407.1 : Fournisseurs, mandats non parvenus Budget Général (budget général) ou

D/407.2 : Fournisseurs, mandats non parvenus CAS

C/390.362 : Transfert de dépenses entre TR et TM-TI

b. Couverture des règlements des dossiers des CAS

D/sous comptes du compte 405 : Fournisseurs, Comptes Spéciaux du Trésor

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE (retour de la plateforme SICA-STAR UEMOA ou dépenses payées en numéraires) ou

C/390.352 : Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de TM-TI (couverture de paiement de bon de caisse par un TR)

3. Traitement de la solde mensuelle

Le traitement des actes de salaires du personnel des ministères et institutions est assuré par les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique applicable aux ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics, en matière salariale, le calcul de la solde mensuelle et l'émission du bordereau récapitulatif de la solde globale des agents émargeant sur le budget de l'Etat restent à la charge du ministre chargé des finances. De ce fait, après le calcul de la solde mensuelle, un état récapitulatif de la paie mensuelle est transmis par la Direction de la solde, à la Trésorerie Ministérielle auprès du ministère en charge des finances pour règlement.

Ainsi, il convient de distinguer le traitement des éléments de la paie mensuelle de ceux des opérations de régularisation y relatives.

3.1. Traitement comptable de la solde mensuelle après le calcul

a. Chez le Trésorier Ministériel auprès du ministère en charge des finances

Après le calcul de la solde mensuelle, un état récapitulatif est transmis au Trésorier Ministériel auprès du ministère en charge des finances pour règlement.

Dès réception de l'état récapitulatif, les éléments de calcul de la solde mensuelle sont transférés du Système d'Information de Gestion des salaires vers le système d'Information de la comptabilité.

Ce transfert de données de l'état récapitulatif, rend disponibles les bordereaux de virement de la solde mensuelle par banque dans le système d'Information de la comptabilité. Les données sont alors récupérées, validées et transférées par le Trésorier Ministériel auprès du ministère en charge des finances au Comptable Principal en charge du règlement dans la plateforme SICA-STAR UEMOA.

Après exécution du règlement par le comptable Principal en charge du règlement dans la plateforme SICA-STAR UEMOA, l'écriture de comptabilisation du règlement de la solde mensuelle est produite chez le Trésorier Ministériel auprès du ministère en charge des finances comme suit :

D/470.10 : Imputation provisoire de dépenses du Budget général (net global de la solde mensuelle réglée)

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE (net global de la solde mensuelle réglée)

Ensuite, intervient le traitement des différentes retenues opérées sur la solde mensuelle.

La comptabilisation des retenues sur la solde mensuelle se fait comme suit :

D/470.10 : Imputation provisoire de dépenses du Budget général (Retenue globale sur la solde mensuelle réglée)

C/391.11 : Transfert de dépenses entre CPE ((Retenue globale sur la solde mensuelle réglée (SICA-STAR UEMOA))

C/391.12 : Transfert de recettes entre CPE (Retenue globale sur la solde mensuelle réglée (BDT, ACCT, RG))

C/390.31 : Opérations à l'initiative des CPE (Retenue globale sur la solde mensuelle réglée (TR))

b. Chez les autres Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels

Après le calcul de la solde mensuelle, aucune écriture de comptabilisation n'est faite chez les autres Trésoriers Ministériels et Trésoriers Institutionnels.

3.2.Traitement comptable des opérations de régularisation de la solde mensuelle

Après le règlement de la solde mensuelle, les liquidations et les mandats de régularisation sont transmis aux Trésoriers Ministériels et aux Trésoriers Institutionnels, pour la solde mensuelle imputable aux crédits budgétaires de(s) département(s) ministériel(s) ou de(s) institution(s).

a- Chez les Trésoriers Ministériels et les Trésoriers Institutionnels

Chaque Trésorier Ministériel ou Trésorier Institutionnel comptabilise les liquidations de régularisation de la solde mensuelle qui lui sont assignées et les mandats de régularisation de la solde mensuelle qui en sont issus.

a.1 La comptabilisation des liquidations de régularisation de la solde mensuelle

L'écriture de comptabilisation ci-après est passée :

D/ sous comptes du compte 66 : brut global de la solde mensuelle

C/407.1 : Fournisseurs, mandats non parvenus Budget Général (brut global de la solde mensuelle).

a.2 La comptabilisation des mandats de régularisation de la solde mensuelle

L'écriture de comptabilisation de prise en charge du mandat de régularisation ci-après est passée :

D/407.1 : Fournisseurs, mandats non parvenus Budget Général (brut global de la solde mensuelle)

C/421.1 : Rémunération du personnel, année courante (brut global de la solde mensuelle)

Après la prise en charge, intervient la régularisation du règlement.

a.3 La comptabilisation de régularisation du règlement de la solde mensuelle chez les autres TM/TI

L'écriture de comptabilisation du règlement de régularisation se fait par transfert de la solde mensuelle des autres TM-TI vers TM/MEF.

D/421.1 : Rémunération du personnel, année courante (brut de la solde mensuelle)

C/ 391.12 : Transfert de recettes entre CPE (brut de la solde mensuelle)

b. Comptabilisation de régularisation du règlement de la solde mensuelle chez TM/MEF

L'écriture de comptabilisation du règlement de régularisation est passée comme suit :

D/421.1 : Rémunération du personnel, année courante (brut global de la solde mensuelle de la TM-MEF)

D/ 391.12 : Transfert de recettes entre CPE (brut global de la solde mensuelle des autres TM-TI)

C/470.10 : Imputation provisoire de dépenses du Budget général (brut global de la solde mensuelle).

CHAPITRE III : PERIODE D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION

J'attache du prix au respect strict des dispositions de la présente instruction qui prend effet pour compter **du 01 janvier 2025**.

Ouagadougou, le... **09. OCT. 2024**

Le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique



Bruno R. BAMOUNI